Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Seyran

N°2022/134	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION
	DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur

Maison de quartier Edmond Michelet

Objet:

Signature d'une convention avec l'Association Accompagner

Prévenir Éduquer Agir Sauver

Événement relative à la mise en place d'une formation à la prévention des animateurs sur les jeux dangereux, qui se

déroulera le mardi 18 avril 2023.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 3 cotobre 2092 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée.

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2122-8

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de maintenir le travail création de lien social et de proximité avec les habitants.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier Montceleux/Pont-Blanc.

CONSIDÉRANT le projet de convention,

ARTICLE 1: DÉCIDE de signer avec l'Association APEAS, représentée par Madame Françoise COCHET, une convention concernant une formation à la prévention des animateurs sur les jeux dangereux le mardi 18 avril 2023 à la Maison de quartier Michelet.

- ARTICLE 2: DIT que le règlement de la facture d'un montant total de 240 euros TTC (Deux cent quarante euros), sera effectué par chéque et imputé sur les crédits inscrits à cet effet, au budget de l'exercice correspondant.
- ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 4**: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2023/134

Décision n°2023/ 134

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'Association APEAS

Fait à Sevran, le

2 0 AVR. 2023

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sévran **Certifie q**ue le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2 C AVR. 2023

- publié le :

2 C AVR. 2023